

# AGPB contact

Le journal d'information de l'Association  
générale des producteurs de blé et autres céréales

N°32 janvier-février 2004  
Numéro spécial

## Rebond

### Vœux

L'année 2003 est trop sortie de l'ordinaire pour ne pas inspirer de multiples vœux pour 2004. Qu'à chaque saison, d'abord, nous retrouvions des conditions climatiques normales. Que le marché continue à bien se tenir, comme le laissent espérer les perspectives actuelles. Que les prévisions de reprise économique se réalisent et que l'Etat entreprenne véritablement de se restructurer lui-même : il pourra boucler son budget sans piller nos organismes. Point trop de simplification dans la future loi sur l'eau - les payeurs doivent rester les pollueurs - et le moins de complications nationales ajoutées à la nouvelle PAC, voilà pour en finir avec ces vœux professionnels. Au-delà, à chacun(e), le plus possible de sérénité, de santé et de joie !

Henri de Benoist, Pdt de l'AGPB

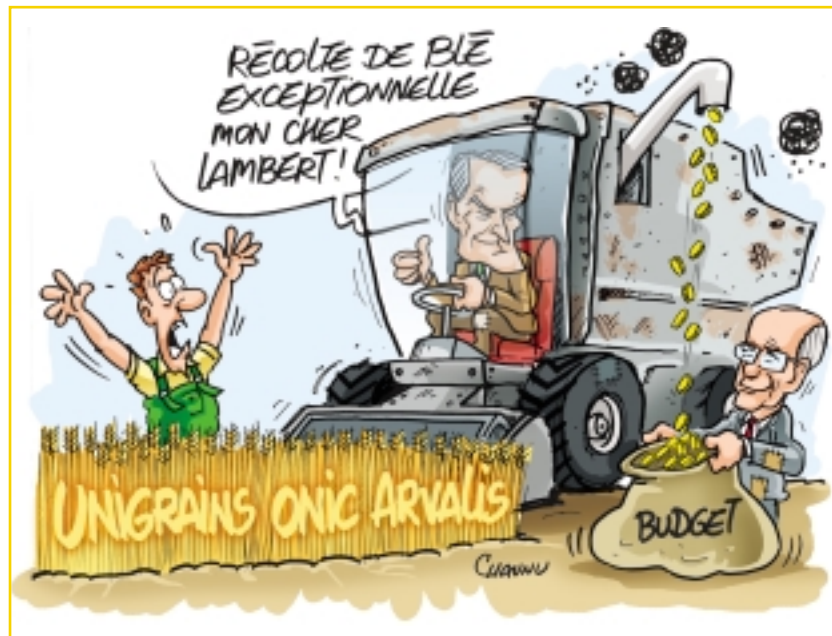


Illustration Chaunu

### TENDANCES

## Fauché, l'État se fait faucheur

Beaucoup de démagogie et d'incohérence : retour sur l'affaire ARVALIS et consorts.

**D**écembre 2003 aura coûté très cher en prélèvements publics exceptionnels aux organismes financés par les agriculteurs sous forme de taxes parafiscales, notamment ARVALIS, l'ONIC et UNIGRAINS. A propos d'ARVALIS, que de démagogie ! Les fonds ponctionnés n'étaient pas de simples placements, comme l'a prétendu le Gouvernement. Il s'agis-

sait d'épargne destinée à financer la montée en puissance de recherches dans lesquelles était déjà engagé l'institut. Ces fonds étaient également promis à des investissements devant favoriser l'accélération de l'innovation dans notre secteur, un type d'efforts encouragé par nos autorités dans leurs discours. Le Gouvernement aura tout autant fait preuve d'incohérence

Suite page 2 →

## Fauché, l'État se fait faucheur

Suite de la page 1

en s'appropriant la totalité des réserves de l'ONIC. D'un côté, il a affirmé qu'elles étaient excessives, mais, de l'autre, il a demandé au Parlement de reconduire le montant de taxe précédemment prélevé au profit de l'Office : 0,36 € par tonne de céréales. Seule différence, il s'agira maintenant d'une taxe fiscale, les taxes parafiscales ayant juridiquement cessé d'exister depuis le 31/12/03. Apparemment, l'État souhaite donc que l'ONIC retrouve un

### Taxe ONIC : une position intenable

niveau de réserve « excessif » ! Pour pouvoir se servir à nouveau un jour, peut-être ?

C'est d'autant plus inadmissible que, tout en continuant à financer ARVALIS, les producteurs auront à nouveau à prendre directement en charge la promotion des céréales sur les marchés, comme jusqu'en 2000. UNIGRAINS, en effet, n'a plus les moyens de l'assumer. D'où un prélèvement additionnel de 0,1 €/t, le total -pour ARVALIS et la promotion- devant revêtir la forme d'un versement réglementaire à l'interprofession Intercéréales, du fait là encore de la disparition des taxes parafiscales. L'AGPB avait demandé que l'instauration de ce prélèvement additionnel soit contrebalancée par un abaissement à 0,26 €/t de la taxe destinée à l'ONIC. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Comment pourra-t-il tenir sur cette position, compte tenu de la manière dont il traite l'ONIC, seul office, en outre, à être financé par les agriculteurs ?

# La nouvelle PAC

**D**ans le numéro 31 d'AGPB Contact, il a été expliqué comment seront déterminés les droits à paiement de chaque exploitant et comment les agriculteurs mobiliseront ces droits. En intégrant les mesures d'application adoptées depuis la parution du numéro précédent, ce numéro 32 traitera des points suivants :

- > les droits à paiement des exploitants installés et/ou s'étant agrandis entre la récolte 2000 et l'entrée en vigueur du nouveau régime de paiement
- > le transfert des droits à paiement
- > la réserve nationale
- > la discipline financière
- > la modulation
- > la conditionnalité des paiements
- > le système de conseil agricole

Nous répondrons par ailleurs à des questions d'ordre technique que vous nous posez à propos de la réforme.

## I. LES DROITS A PAIEMENT DES EXPLOITANTS INSTALLÉS ET/OU S'ÉTANT AGRANDIS ENTRE LA RECOLTE 2000 ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME DE PAIEMENT

Le nouveau régime de paiement entrera en vigueur soit à la récolte 2005, soit à la récolte 2006, soit à la récolte 2007, au choix de notre pays.

Rappelons qu'à la base, les droits à paiement de chaque exploitant sont obtenus en fonction d'un historique de compensations 2000, 2001 et 2002 (cf. AGPB Contact n°31).

Par ailleurs, la dissociation entre détention des terres (en propriété, en location) et droits à paiement est devenue une réalité depuis le 30 septembre 2003, lendemain de l'adoption du premier règlement d'application de la nouvelle PAC à Bruxelles. Depuis cette date, explique le ministère français de

l'Agriculture, le droit à paiement n'a pu suivre les cessions de foncier que si des précautions ont été prises pour le stipuler dans les actes de vente et dans les baux. Cette situation engendre de nombreuses incertitudes et il est à espérer que les instances européennes sauront en tenir compte au plus vite, en particulier dans les règlements d'application qui devraient être adoptés au printemps.

Plusieurs situations d'exploitants doivent être distinguées par rapport à ces données.

a) exploitants installés avant la récolte 2000, dont l'exploitation n'a

# appliquée à l'exploitation

**pas changé ni ne changera de taille avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de paiement.**

C'est la situation la plus simple. Les droits à paiement résultent seulement des modalités de calcul rappelées plus haut et explicitées dans AGPB Contact n°31.

**b) exploitants installés avant la récolte 2000 et s'étant agrandis seulement entre le 30/09/03 et l'entrée en vigueur du nouveau régime de paiement**

Aux droits à paiement calculés comme dans le cas a) s'ajoutent (s'ajouteront) les droits à paiement obtenus avec les nouvelles surfaces quand les actes de vente et location de terres ont men-

tionné (mentionneront) expressément qu'ils suivaient (suivent) le foncier, explique le ministère de l'Agriculture (*sans autre précision au jour de la rédaction du présent AGPB Contact*).

**c) exploitants s'étant installés et/ou agrandis après la récolte 2000 et avant le 30/09/03, exclusivement**

Dans le cas de ventes et locations antérieures au 30/09/03, les droits à paiement ont juridiquement suivi le foncier. Cependant, comme le montre le tableau ci-dessous, le calcul à partir de la période de référence 2000, 2001 et 2002 aboutit mécaniquement à priver ces exploitants d'une partie des droits auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

## Les positions de l'AGPB

### Sort des droits à paiement

Pour l'AGPB, il vaudrait mieux qu'une règle simple s'applique à toutes les cessions de foncier réalisées entre la récolte 2000 et l'entrée en vigueur du nouveau régime de paiement. Il faudrait considérer que, jusqu'au 31 décembre précédant la mise en place de la réforme, ces cessions sont systématiquement accompagnées des droits correspondants. Il existe dans la nouvelle réglementation européenne un article qui peut être interprété comme donnant cette possibilité.

## Quand la méthode de calcul des droits néglige la réalité

### Évolution de l'exploitation X de 2000 à 2003

2000	140 ha	jachère 9 ha	SCOP 81 ha	30 ha non primés	bois 20 ha
2001	150 ha	jachère 10 ha	SCOP 90 ha	30 ha non primés	bois 20 ha
2002 et 2003	160 ha	jachère 11 ha	SCOP 99 ha	30 ha non primés	bois 20 ha

### Application de la méthode de calcul des droits

Moyenne 2000 / 2002 (160 ha)	jachère 10 ha	90 ha SCOP	30 ha non primés	bois 20 ha
	↓	↓		
	10 droits jachère	90 droits standard		

### Résultat

Par rapport à sa situation réelle, l'exploitant est privé de 1 droit-jachère et de 9 droits standard

La nouvelle réglementation communautaire prévoit la création dans chaque pays d'une réserve nationale de droits, dont l'un des buts, souligne le ministère de l'Agriculture, est d'attribuer des suppléments de droits aux exploitants qui se sont agrandis entre la récolte 2000 et le 29/09/03 (cf. partie III, page 5).

Le même traitement vaudra pour les installations réalisées durant cette période.

**d) exploitants s'étant installés et/ou agrandis après la récolte 2000 et avant le 30/09/03, puis s'étant agrandis après cette date**

La réserve nationale jouera comme

dans le cas précédent pour la période allant jusqu'au 29/09/03. Pour la période suivante, il s'ajoutera les droits à paiement obtenus avec les nouvelles surfaces quand les actes de vente et location de terres ont mentionné (mentionneront) expressément qu'ils suivaient (suivent) le foncier, selon le ministère de l'Agriculture. ■

## II. LES CONDITIONS DU TRANSFERT DES DROITS DE PAIEMENT

### 1) Rappel

Une fois le nouveau régime de paiement en vigueur, les droits pourront se négocier. Un propriétaire de droits à paiement aura la possibilité de les vendre ou de les louer. Seuls des agriculteurs pourront acheter des droits ou en prendre en location.

a) les ventes de droits à paiement pourront avoir lieu sans transfert corollaire de terres.

b) les locations de droits à paiement devront, en revanche, être accompagnées d'un transfert de foncier. Pratiquement, les personnes donnant en location des droits à paiement seront des agriculteurs qui seront propriétaires-exploitants à la mise en place de la réforme et qui cesseront ensuite leur activité. Il pourra également s'agir d'héritiers non agriculteurs de ces exploitants.

### 2) L'obligation préalable d'utilisation des droits à paiement

Les règlements de mise en œuvre de la nouvelle PAC déjà adoptés spécifient que :

a) un agriculteur ne pourra transférer ses droits qu'après les avoir utilisés à 80% au moins pendant une année civile au moins.

Mais, par exemple, un exploitant qui aura 110 droits et n'en aura utilisé que 80 pourra quand même céder ses droits s'il en abandonne 10 à la réserve nationale. Grâce à cet abandon, il sera en effet considéré comme ayant

utilisé 80 droits sur 100.

b) il devra s'écouler 5 ans avant que des suppléments de droits attribués par la réserve nationale puissent être transférés.

### 3) D'éventuelles limitations géographiques

Les droits à paiement ne peuvent être transférés qu'à un ressortissant du même Etat-membre de l'UE, sauf héritage ou donation. Dans ce dernier cas, les droits ne peuvent être utilisés, en tout état de cause, que dans leur Etat

d'origine. Enfin, un Etat-membre de l'UE peut décider que des droits à paiement ne peuvent être transférés et/ou utilisés que dans une même région (la région, au sens communautaire du terme, peut tout à fait correspondre au département français).

### 4) D'éventuels prélèvements

Un Etat-membre peut décider que les droits à paiement faisant l'objet de ventes seront soumis à un prélèvement au profit de la réserve nationale.

## Les positions de l'AGPB

### Prélèvements sur les transferts de droits et limitations géographiques de ces transferts

Pour l'AGPB, il faut faire de telle sorte que les droits à paiement suivent au plus près les mouvements de foncier. Cet objectif semble atteignable :

- > en ne prélevant rien lors de transferts de droits accompagnés de cession de surfaces sur lesquelles ces droits pourraient être activés,
- > en instituant des prélèvements dans le cas contraire.

Ce dispositif permettrait également de répondre à la question de la limitation des transferts sur le plan géographique, puisque, pour l'essentiel, les droits ne quitteraient pas leurs zones d'origine.

### III. LA RÉSERVE NATIONALE DE DROITS À PAIEMENT

Chaque pays de l'Union européenne devra mettre en place une réserve nationale de droits à paiement en même temps qu'entrera en vigueur le nouveau régime de paiement.

#### A. L'alimentation de la réserve nationale à partir des droits des exploitants

La réglementation européenne prévoit des sources obligatoires et des sources facultatives d'alimentation de la réserve nationale à partir des droits des exploitants.

##### 1) Sources obligatoires

a) La réserve nationale récupérera les droits à paiement des exploitants qui n'en demanderont pas l'attribution au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime de paiement. Cette affectation à la réserve nationale sera définitive.

b) Lorsque trois années consécutivement, un droit à paiement n'aura pas été utilisé, il remontera à la réserve nationale, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

Pour les droits attribués par la réserve nationale et durant les 5 ans suivant leur attribution, le délai ne sera que d'une année.

##### 2) Sources facultatives

a) A la mise en place des droits à paiement, chaque pays pourra réduire une fois pour toute leur montant d'un pourcentage linéaire au profit de la réserve nationale. S'il utilise cette possibilité, le taux de prélèvement qu'il fixera ne pourra pas dépasser 3 %. Ultérieurement, ce taux pourra éventuellement être augmenté en fonction des besoins de la réserve.

*Soit, par exemple, l'hypothèse d'un exploitant devant recevoir des droits à paiement de 380 € par droit jachère et de 400 € par droit standard. Si son pays décide de créer une réserve nationale et d'opérer une réduction linéaire de 1% du montant des droits au profit de cette dernière, les montants de 380 et 400 € seront respective-*

*ment abaissés à 376,2 € (380 - 3,8) et à 396 € (400 - 4).*

b) La réserve nationale pourra récupérer également les droits attribuables aux exploitants qui auront cédé leurs terres par vente ou bail entre la récolte 2000 et le 29/09/03.

c) Un pays pourra également décider d'effectuer un prélèvement sur les ventes de droits à paiement, qu'elles aient lieu corollairement à des transferts de terres ou isolément. Il lui reviendra d'en déterminer le taux et d'en choisir les modalités, le règlement européen donnant la possibilité de réduire soit le nombre de droits, soit le montant du paiement par droit.

d) Comme cela a déjà été mentionné parmi les conditions du transfert des droits à paiement (*cf. partie II 2*), un agriculteur peut abandonner des droits à la réserve afin d'atteindre le seuil de 80% d'utilisation des droits exigé en vue de les transférer.

#### B. L'attribution de suppléments de droits de paiement à partir de la réserve nationale

##### 1) Les motifs d'attribution de suppléments de droits

Les textes européens distinguent trois types de situations justifiant l'attribution de suppléments de droits :

a) la nécessité de conforter des installations réalisées après la période de référence 2000-2002

b) la prise en compte d'exploitations dans des « situations spéciales ». Il s'agit notamment des exploitations qui se sont agrandies pendant la période de référence 2000 à 2002 et jusqu'au 29 septembre 2003 [*cf. partie I c) et d)*].

c) la nécessité de gérer certaines situations d'exploitation dans des zones où des programmes d'actions visent à éviter l'abandon de terres agricoles et à compenser des désavantages spécifiques. D'autres règlements européens viendront préciser au printemps 2004

## Les positions de l'AGPB

### Alimentation et utilisation de la réserve nationale

#### A) ALIMENTATION

L'AGPB appelle à évaluer au plus juste les besoins de la réserve nationale avant toute décision de mise en œuvre d'un prélèvement lors de la mise en place des droits à paiement. Ce prélèvement, il ne faut pas l'oublier, viendrait en effet s'ajouter aux autres ponctions (modulation, notamment) qui affecteront ou seront susceptibles d'affecter les droits à paiement.

Le dispositif proposé à l'encadré de la page 3 serait précisément de nature à limiter les besoins de la réserve nationale, puisqu'il empêcherait les concentrations de droits à paiement par exploitation et par région.

#### B) UTILISATION

Si les exploitants s'étant installés ou agrandis après la récolte 2000 devaient passer par la réserve nationale pour que leurs droits soient ajustés à leurs situations réelles (si, par conséquent, la proposition de l'encadré de la page 3 n'était pas suivie), l'AGPB demande qu'il leur soit systématiquement attribué des droits identiques à ceux qu'auraient eus leurs prédécesseurs pour les mêmes surfaces.

quels cas peuvent relever des deux derniers types de situation [b) et c]).

## 2) Les modalités d'attribution des suppléments de droit

### a) Une seule masse financière

Tout ce qui alimentera la réserve nationale sera fondu en une seule masse et il n'existera pas d'enveloppes par type de production qui correspondraient aux ressources venues de chacune d'entre elles. Par ailleurs, il n'y aura pas non plus de décentralisation de la gestion de la réserve nationale, sous forme, par exemple, d'enveloppes d'utilisation par zones.

### b) Forme de l'attribution

L'attribution de suppléments de droits à partir de la réserve nationale sera gratuite. Il pourra s'agir soit d'allocation

de droits supplémentaires, soit d'augmentation des montants de paiement par droit.

### c) Montants des suppléments

Les textes européens prévoient seulement que les suppléments de droit sous forme d'augmentation de montants de paiement par droit ne pourront porter ce montant à une valeur supérieure à la « moyenne régionale » ((la région, au sens communautaire du terme, peut tout à fait correspondre au département français et même à une zone géographique plus restreinte).

d) Un nouveau règlement européen viendra préciser toutes ces modalités au printemps 2004.

## Les positions de l'AGPB

### Au sujet de la discipline financière

Pour l'AGPB, il est évident que tout nouvel élargissement de l'UE et toute éventuelle nouvelle réforme de secteur de production ne sauraient être financés à l'intérieur des plafonds. Cela aurait en effet pour conséquence une réduction des montants des paiements alloués aux agriculteurs. Dans de telles circonstances, il faudrait que les plafonds soient relevés.

## IV. LA DISCIPLINE FINANCIERE

Un mécanisme de minoration éventuelle des montants des paiements est prévu dans la réforme de la PAC, la « discipline financière ». Il est lié aux plafonds annuels des dépenses dites du 1er pilier de la PAC (dépenses

d'organisation des marchés, soutiens directs aux exploitants). La « discipline financière » signifie qu'en cas de prévision de dépassement émanant des services budgétaires de la Commission européenne, les ministres

de l'Agriculture de l'UE pourraient décider que les paiements directs aux exploitants seraient réduits du pourcentage de dépassement estimé.

## Les positions de l'AGPB

### Au sujet de la modulation

Pour l'AGPB, il faut tenter d'atténuer la ponction que représente la modulation en utilisant mieux qu'aujourd'hui les fonds du « second pilier ». Des actions doivent être mises en place à l'image de ce qui s'est fait avec la mesure « agro-environnementale » (mesure rotationnelle) Par ailleurs, il faut que les fonds du second pilier soient utilisés pour favoriser la mise en place éventuelle d'une assurance-récolte.

## V. LA MODULATION

A partir de la récolte 2005, quel que soit le régime des paiements directs en vigueur (prolongation d'un ou deux ans du régime actuel des compensations, découplage total, découplage partiel), les exploitants verront l'ensemble de leurs paiements modulés.

Il s'agira d'une modulation à taux fixe s'appliquant à la partie des paiements supérieure à 5000 €. Le taux sera de 3% en 2005 et passera à 4% en 2006 puis à 5% durant la période 2007-2012. La modulation a pour objet de transférer des ressources du premier pilier de la PAC (organisation des marchés, soutiens directs des exploitants) au second pilier (développement rural).

Il est déjà prévu dans les accords de

juin dernier que chaque Etat puisse conserver les sommes correspondant à 1 point de modulation, ces sommes devant être utilisées pour la gestion de crises sectorielles. Le reste remontera au budget européen pour être redistribué entre Etats selon des critères communautaires qui restent à fixer. Au total, chaque Etat ne pourra recevoir moins de 80% des sommes prélevées au titre de la modulation sur ses exploitations, y compris les sommes correspondant au premier point de modulation.

Un règlement européen interviendra au début du printemps pour préciser les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de la modulation.

## VI. LA CONDITIONNALITÉ DES PAIEMENTS (ECOCONDITIONNALITÉ)

1) A partir de la récolte 2005, pour obtenir l'intégralité de leurs paiements (compensations dans les pays n'appliquant pas encore le découplage ; dans le cas inverse, paiements totalement ou partiellement découplés et paiements couplés), les exploitants devront :

**a) respecter des exigences issues de directives ou règlements européens** relatifs à l'environnement, à la santé publique, à la sécurité alimentaire, à la santé animale, au bien-être animal et à l'identification des animaux.

Pour les cultures de céréales et d'oléoprotéagineux, les textes dont le respect sera requis sont plus particulièrement les directives relatives aux nitrates, à la protection des eaux, aux boues d'épuration, aux produits phytosanitaires, aux prescriptions générales de législation alimentaire, ainsi que la directive relative aux habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages.

L'obligation de respect des différents textes sera mise en place progressivement entre 2005 et 2007.

**b) respecter des « Bonnes conditions agricoles et environnementales »** définies par chaque pays en matière d'érosion, d'entretien minimal des terres, ainsi que de structure et matière organique des sols.

c) maintenir en l'état les terres consacrées au pâturages permanents.

2) En cas de non respect de ces obligations directement imputable à l'agriculteur, les paiements pourront être réduits :

- jusqu'à 5% pour négligence,
- jusqu'à 15% pour non respect répété,
- au-delà de 20% et jusqu'à suppression totale des paiements, pour non respect délibéré.

3) L'appréciation du respect des textes européens et des « Bonnes conditions

agricoles et environnementales (BCAE) » se fera sur la base d'indicateurs pour lesquels les gouvernements européens doivent faire des propositions à la Commission au tout début 2004. Quant à l'obligation de maintien en l'état des pâturages permanents, elle portera sur les prairies permanentes à la date des demandes de compensations pour 2003. Des dérogations pourront être accordées par les Etats-membres sous réserve de

maintien de la stabilité des surfaces totales des terres concernées.

4) Un règlement européen interviendra en début de printemps 2004 pour définir :

- les indicateurs qui permettront d'apprécier l'application des textes communautaires et des BCAE,
- les modalités de contrôle de leur respect,
- les barèmes et conditions précis de mise en oeuvre des sanctions.

### Les positions de l'AGPB

#### Au sujet de l'écoconditionnalité

L'AGPB s'intéresse tout particulièrement aux indicateurs qui devront permettre d'apprécier le respect :

- > d'une part, des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),
- > d'autre part, de certaines exigences des Directives Nitrates et Mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques.

Pour l'AGPB, des indicateurs dans le domaine des BCAE ne peuvent être définis que zone par zone. Par ailleurs, elle rejette tout indicateur de couverture des sols pendant l'interculture qui n'intégrerait pas les apports des repousses.

En matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates, l'AGPB accepte comme indicateur la tenue de cahiers de nutrition des plantes dans les zones vulnérables. Elle demande qu'ils soient simples et communs à toutes ces zones.

En ce qui concerne les phytosanitaires, l'AGPB propose que la conservation des factures serve d'indicateur d'usage de produits appropriés.

Elle refuse en tout état de cause la tenue de cahiers d'enregistrement.

## VII. LE SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (AUDIT)

En relation avec les exigences de la conditionnalité des aides, chaque Etat devra mettre en vigueur à partir de 2007 un système de conseil aux agriculteurs en matière de gestion de l'en-

vironnement, de sécurité alimentaire et de bien-être animal.

La participation des exploitants à ce système sera volontaire dans un premier temps, les exploitations percevant plus de 15 000 € de paiements par an étant retenues en priorité.

Fin 2010, les Etats membres décideront si le système de conseil doit devenir obligatoire pour les exploitants.

## A votre écoute

Voici, avec les réponses que nous leur apportons, quelques « questions-type » posées à l'AGPB sur la nouvelle PAC

### La réforme s'applique-t-elle dès la récolte 2004 ?

Certaines mesures s'appliqueront en effet dès la récolte 2004. Ce sont la diminution des majorations mensuelles, l'aide aux cultures énergétiques, la mise en place d'un paiement spécifique protéagineux, la baisse du supplément spécifique blé dur - toutes zones de production - et l'instauration d'une prime qualité dans les zones traditionnelles de culture du blé dur.

La modulation au taux initial de 3% et la conditionnalité des paiements ne se mettront en place qu'à la récolte 2005.

Les autres volets de la réforme (le découplage notamment) entreront en vigueur soit en 2005, soit en 2006, soit encore en 2007, selon le choix de la France.

### Peut-on se trouver pénalisé dans le calcul des droits à paiements du fait des réductions de compensations survenues au titre des modulations 2000 et 2001 ou bien à la suite de contrôles ?

En aucune façon. La modulation française de 2000 et 2001, ainsi que les pénalités de contrôle éventuellement subies de 2000 à 2002, ne viendront pas amputer les montants de référence servant au calcul des droits.

### Le taux de jachère ayant été réduit de 10 à 5 %, les exploitants qui ont passé des contrats de culture énergétique sur la base d'un taux à 10% pourront-ils bénéficier de la nouvelle aide aux cultures énergétiques sur les hectares « sortis » de la jachère ?

L'abaissement du taux de jachère à 5% a été voté le 17 décembre dernier par les ministres de l'Agriculture de l'UE, sur proposition de la Commission. Par ailleurs, les exploitants peuvent

effectivement bénéficier à partir de la récolte 2004 de l'aide dite « crédit-carbone », attribuée uniquement aux cultures énergétiques pratiquées hors jachère. Cette aide, rappelons-le, s'élève à 45 €/ha, dans la limite d'une Surface Maximale Garantie (SMG) européenne de 1,5 million d'ha.

### Le supplément de paiement spécifique de 55,57 €/ha pour les pois présenté dans le précédent numéro d'AGPB Contact vaut-il également pour le lupin ?

Ce supplément spécifique de 55,57 €/ha vient se substituer au différentiel de 9,5 €/t de compensation encore en vigueur pour la récolte 2003. Il vaut pour tous les protéagineux, donc pas seulement pour les pois, mais aussi pour le lupin, la féverole et la fève.